

FÉDÉRATION NATIONALE DES HOTELIERS, RESTAURATEURS, CAFETIERS DU GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG,
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
Siège social : 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 LUXEMBOURG
F5804

REFONTE DES STATUTS

I. DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE SOCIAL ET DUREE

ART. 1er.

L'association est dénommée « Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers du Grand-Duché de Luxembourg », en abrégé « HORESCA » a.s.b.l..

ART. 2.

Le siège de la fédération est établi à Luxembourg-Ville. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune de Luxembourg-Ville par une décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La durée de la fédération est illimitée.

ART. 4

La fédération a pour objet de :

- a) proposer et mettre en œuvre, autant que de besoin, sur le plan national et international, par tous les moyens jugés adéquats, des actions pour la défense et la promotion des intérêts généraux des ressortissants des professions d'hôtelier, restaurateur et cafetier et/ou de professions apparentées, connexes ou similaires.
- b) faciliter à ses membres l'accomplissement de leur profession.
- c) apporter son aide et son assistance à chacun de ses membres, par tous les moyens qu'elle jugera adéquat, dans les causes judiciaires ou extra-judiciaires, lorsque l'intérêt individuel d'un membre rejoint les intérêts communs professionnels, économiques, et sociaux de ses membres et des métiers dont ils ressortent.
- d) collaborer avec les chambres professionnelles et les établissements scolaires.

e) servir de lien permanent entre ses membres et développer l'esprit de l'honneur professionnel ainsi que promouvoir la solidarité entre les membres et les professions dont ils ressortissent.

f) veiller activement à la défense de l'honneur professionnel, notamment par des campagnes de promotion des ressortissants des professions d'hôtelier, restaurateur et cafetier et/ou de professions apparentées, connexes, similaires, par la lutte contre la concurrence déloyale, par l'élimination de tout facteur portant dommage au bon renom de la profession.

g) contribuer à créer, notamment sur le plan législatif et réglementaire, un environnement économique et social favorable à l'exercice des professions d'hôtelier, restaurateur et cafetier et/ou de professions apparentées, connexes ou similaires.

h) coordonner l'action des groupements professionnels locaux et régionaux, européens et internationaux.

i) favoriser l'instruction professionnelle, documenter et éclairer les groupes et les membres individuels.

j) mener des actions de lobbying pour compte des membres et des professions dont ils ressortent chaque fois qu'elle le juge nécessaire, ceci au niveau national, européen et international.

La fédération peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

II. LES MEMBRES

ART. 5.

La fédération se compose :

a) de membres effectifs

b) de membres affiliés

c) de membres d'honneur

Le nombre de membres est illimité.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq (5).

ART.6.

Peut être admise comme membre effectif, toute personne physique ou morale légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ressortissant des professions d'hôtelier, de restaurateur et/ou de cafetier ou bien d'une profession apparentée, connexe ou similaire.

Dans l'hypothèse où le commerce est exploité au nom d'une personne mariée ou vivant en concubinage ou vivant en partenariat au sens de la loi modifiée du 9.07.2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, le conjoint, concubin ou partenaire peut lui aussi être admis comme membre effectif et jouir des droits inhérents à cette qualité à condition d'exercer une activité dans le même commerce et de ne pas exercer d'autre profession par ailleurs.

Au cas où le commerce est exploité sous forme de société commerciale, la personne y assumant la gestion journalière peut être admise comme membre effectif à condition qu'elle n'exerce pas d'autre profession par ailleurs.

La qualité de membre effectif peut, par décision du conseil d'administration, être maintenue, avec tous les droits attachés à cette qualité, en faveur de toute personne physique qui, au moment de la cessation de son exploitation, pour quelque raison que ce soit, était membre effectif de la fédération.

ART.7.

Peut être admise comme membre affilié, toute personne physique ou morale ne remplies pas les conditions de l'article 6, mais souhaitant néanmoins adhérer à la fédération en versant volontairement une cotisation.

ART.8.

Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale ayant, à titre quelconque, apporté son soutien à la fédération et/ou ayant servi les intérêts de la profession d'hôtelier, restaurateur et/ou cafetier ou bien d'une profession apparentée, connexe ou similaire.

ART.9.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et peuvent participer aux assemblées générales de la fédération.

ART.10.

Toute demande d'admission en qualité de membre effectif, affilié ou d'honneur doit se faire par écrit.

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission des membres est décidé souverainement par le conseil d'administration, dont la décision est sans appel et n'aura pas besoin d'être motivée.

ART.11.

La qualité de membre effectif, affilié et/ou d'honneur se perd par :

- a) la démission.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de la fédération en adressant par écrit (voie postale ou courrier électronique etc.) leur démission au conseil d'administration.

- b) le refus de payer la cotisation.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier électronique et/ou par lettre à la poste.

L'affiliation prend fin à cette date et sans aucune autre formalité.

Toute nouvelle affiliation sera conditionnée au paiement des arriérés de cotisations.

- c) le décès du membre personne physique ou la radiation du registre de commerce et des sociétés du membre personne morale auquel il est immatriculé.
- d) l'exclusion.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale, les membres :

- a) qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, aux règlements intérieurs ou aux décisions des organes de la fédération.
- b) qui auraient à se reprocher des manquements graves à leurs obligations envers la fédération.
- c) qui auraient porté, par leurs agissements ou leur comportement, une atteinte grave à la renommée de la profession ou de la fédération.
- d) ayant encouru une condamnation définitive pour crime, banqueroute, concurrence déloyale, escroquerie, manœuvre frauduleuse ou vol.
- e) qui se sont vu retirer le droit d'exercer la profession par jugement.

Les membres dont la suspension est envisagée doivent, par lettre recommandée envoyée au moins huit (8) jours à l'avance, être convoqués devant le conseil d'administration, qui les entendra en leurs explications, lesquelles seront consignées dans un procès-verbal.

L'exclusion du membre peut être prononcée pour les motifs énoncés ci-dessus par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers et ayants droit du membre décédé ou rayé du registre de commerce et des sociétés, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à la fédération.

III. ORGANES DE LA FÉDÉRATION

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART.12.

La fédération est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres au moins et de seize (16) au plus, tous nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de cinq (5) ans.

Les candidatures pour devenir membre du conseil d'administration sont à adresser par écrit au siège de la fédération au moins huit (8) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles sans déclaration de candidature préalable.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, une assemblée générale pourra être convoquée par le conseil d'administration afin de pourvoir au remplacement du poste

d'administrateur laissé vacant. Le conseil d'administration pourra, sur proposition du président, pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur par cooptation. Cette nomination par cooptation sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale à venir.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd aux mêmes conditions que la perte de membre effectif, affilié et/ou d'honneur

Tout membre du conseil d'administration absent sans excuse valable durant trois (3) réunions consécutives est considéré d'office comme démissionnaire.

ART.13.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres effectifs :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un trésorier

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le plus ancien des vice-présidents, sinon par tout autre membre du conseil d'administration désigné à cet effet à la majorité simple par le conseil d'administration.

Sous réserve que les personnes qui en sont titulaires ne s'y opposent pas, les mandats de président, vice-président(s) et trésorier sont automatiquement reconduits à l'arrivée du terme de son mandat d'administrateur s'il n'y a pas d'actes de candidature écrite pour occuper ces postes qui soit parvenue à la fédération au moins quinze (15) jours avant l'arrivée dudit terme.

ART.14.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige, et en tout cas au moins six (6) fois par an.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le mandat de représentation doit être écrit et n'est valable que pour une seule séance.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs. Ces moyens techniques doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la fédération.

ART.15.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le président ou le secrétaire général.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur, par le secrétaire général ou par toute une personne désignée par le conseil d'administration à cet effet.

ART.16.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fédération, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il peut sans limitation conférer tous pouvoirs spéciaux à des représentants de son choix, membres ou non de l'association.

Le conseil d'administration pourra se faire assister par des experts extérieurs chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Il est notamment habilité à établir un règlement d'ordre intérieur qui précisera, si nécessaire, les présents statuts, pour assurer le bon déroulement de l'activité.

Le président ou, en cas d'empêchement et par ordre de priorité, le vice-président, ou, en cas de pluralité de vice-présidents, le plus âgé d'entre eux, le secrétaire général dirigera les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Nul ne peut prendre la parole sans que celui qui dirige la séance ou l'assemblée l'y ait autorisé préalablement.

Le trésorier aura pour fonction de veiller à la bonne gestion des ressources de la fédération, au recouvrement des cotisations et de s'assurer la tenue des comptes et de la comptabilité

ART.17.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à la Loi, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables annuels conformément à la Loi.

ART.18.

La fédération est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration, dont obligatoirement celle du président, sinon, en cas d'empêchement de ce dernier et par ordre de priorité, le vice-président, ou, en cas de pluralité de vice-présidents, le plus âgé d'entre eux, sinon un autre membre du conseil d'administration.

Le ou les délégués du conseil d'administration engagent la fédération dans la limite des pouvoirs qui leur sont le cas échéant conférés.

B. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ART.19.

Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière, ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un secrétaire général désigné parmi ou en dehors des membres effectifs.

Le conseil d'administration fixera, le cas échéant, les émoluments du secrétaire général
Le secrétaire général pourra être choisi en dehors du conseil d'administration.

- il assurera la gestion des affaires courantes de la fédération et de toutes autres affaires qui lui seraient déléguées par le conseil d'administration ;
- il réunira et mettra à profit des organes de la fédération une documentation économique, financière et sociale relative à la profession et fera rédiger les rapports ;
- il assurera la mise en œuvre de la publicité et de la promotion de la fédération et de ses activités ainsi que de la profession ;
- il assistera aux réunions des organes de commissions de la fédération,
- il conseillera les organes et les membres de la fédération ;
- il assurera l'exécution des décisions du conseil d'administration concernant la gestion journalière ;
- il assurera le contact avec les fédérations européennes et internationales pour le compte de l'Horesca (l'Hotrec, fédérations francophones et germanophones), il assistera à leurs réunions et assemblées générales, il pourra se faire accompagner par les personnes qu'il juge nécessaires lors des réunions ;
- ensemble avec le président, il procèdera à l'engagement et à la promotion du personnel de la fédération et fixera leurs émoluments ;
- il sera chargé de la direction du personnel dont il sera le supérieur hiérarchique.

Le secrétaire général est dépositaire de tous les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer au secrétaire général, le titre de directeur général de la fédération.

C. BUREAU EXÉCUTIF

ART.20.

Le bureau exécutif se compose du Président, du/des Vice-Président(s), du Trésorier et du Secrétaire Général.

Le bureau exécutif est convoqué par le Président ou le Secrétaire Général soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le bureau exécutif se réunit en principe six (6) fois par an.

ART.21.

Le bureau exécutif tient un rôle consultatif et de conseil.

Dans ce cadre, il appartient notamment au bureau exécutif de :

- préparer les réunions du conseil d'administration ;
- proposer des décisions et orientations au conseil d'administration ;
- sonder les opportunités stratégiques pouvant être d'intérêt pour la fédération ;
- dresser le projet de comptes annuels et préparer le projet de budget de la fédération à soumettre au conseil d'administration pour validation ;
- coordonner / suivre les travaux de coordination de prises de position et actions courantes de la fédération.

Le bureau exécutif exécute en outre et au besoin l'ensemble des missions et tâches qui lui sont déléguées par le conseil d'administration en vertu du règlement d'ordre interne de la fédération ou en vertu d'un pouvoir spécifique.

Le bureau exécutif informe le conseil d'administration du contenu de ses réunions.

D. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART.22.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de la fédération. Elle est l'organe souverain de la fédération.

L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre.
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé
- l'approbation des budgets et comptes annuels
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur
- l'exclusion d'un membre
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique
- tous les cas où les statuts l'exigent

Les membres affiliés et membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale sans pour autant disposer du droit de vote.

ART.23.

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une (1) fois par an, au courant du premier trimestre de l'année civile, à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans la convocation envoyée par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts et, d'une manière générale, chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire dans l'intérêt de la fédération.

Le conseil d'administration devra en outre convoquer une assemblée générale, ceci dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande précisant les points à mettre à l'ordre du jour, dans les cas de figure suivants :

- Lorsque le conseil d'administration en est requis par une demande écrite émanant d'au moins un cinquième de ses membres effectifs ;
- Lorsque la majorité des membres du conseil d'administration est démissionnaire.

ART.24.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par voie écrite (au choix du conseil d'administration, par le biais d'un courrier postal ou électronique, adressée à tous les membres effectifs au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, le texte des modifications statutaires proposées devra être spécialement indiqué dans la convocation.

ART.25.

L'assemblée générale est présidée par le président, sinon, en cas d'empêchement et dans l'ordre de priorité, le vice-président, ou, en cas de pluralité de vice-présidents, le plus âgés d'entre eux, sinon le secrétaire général.

ART.26.

Sauf disposition contraire prévue dans la loi ou les statuts, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, les décisions étant prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Des résolutions peuvent toutefois être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé avec une (1) procuration par personne présente.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre spécial et signées par le président. Elles sont portées à la connaissance des membres et des tiers par voie écrite (au choix du conseil d'administration, par le biais d'un courrier postal ou électronique, sinon par voie de publication dans la revue Horesca envoyée aux membres).

Elles sont conservées dans un registre spécial au siège de la fédération pouvant être consulté sur demande préalable par les membres et les tiers.

IV. COTISATIONS

ART.27.

Les recettes de la fédération consistent notamment en des cotisations, subsides, contributions aux frais, frais de fonctionnement et dons.

Le montant des cotisations des membres effectifs et/ou affiliés est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation est payable au cours du premier trimestre de l'exercice, ou au moment de l'affiliation. Les cotisations des membres ne peuvent dépasser le montant de 2.500.-€ à l'indice 100.

ART.28.

L'exercice social commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année.

V. MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

ART.29.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts de la fédération que si le texte de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification aux statuts porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit :

- a. la seconde assemblée générale ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
- b. la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
- c. si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être soumise à l'homologation du tribunal civil.

ART.30.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

La décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, fixe la destination du patrimoine de l'association lequel sera affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'État.